AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2017-I-02

relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 310-3-2;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-11;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6-1 et L. 931-9;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 13 janvier 2017 ;

DÉCIDE

Article 1er:

La présente instruction est applicable aux organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité;
- l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquée en vertu de l'article L. 211-5 ne sont pas soumises à la présente instruction.

Article 2

L'état T1 est à remettre dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, par les organismes mentionnés à l'article 1.

Cet état est défini en annexe à cette instruction.

Article 3

La remise de ces informations est faite par les organismes mentionnés à l'article 1 conformément aux modalités méthodologiques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4

Les informations mentionnées dans l'article 2 doivent être remises en euros.

Article 5

La présente instruction abroge l'instruction n° 2015-I-33 et entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 16 février 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance Le Président,

[Bernard DELAS]